




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0091(COD) Procédure terminée
Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	
Abrogation Acte JAI 2009/371/JHA <a href="#">2006/0310(CNS)</a> Abrogation Décision 2009/968/JHA <a href="#">2009/0807(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/934/JHA <a href="#">2009/0808(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/935/JHA <a href="#">2009/0809(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/936/JHA <a href="#">2009/0810(CNS)</a> Modification <a href="#">2016/0357B(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0152B(COD)</a>	
Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		26/11/2012	
		PPE <a href="#">DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">WEIDENHOLZER Josef</a> ALDE <a href="#">PETERSEN Morten</a> Verts/ALE <a href="#">TERRICABRAS Josep-Maria</a> GUE/NGL <a href="#">ERNST Cornelia</a> EFD <a href="#">FERRARA Laura</a>		
	Commission au fond précédente		26/11/2012	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
		PPE <a href="#">DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín</a>		
	Commission pour avis précédente		15/04/2013	
	<b>BUDG</b> Budgets			
		S&D <a href="#">HAUG Jutta</a>		
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		01/07/2013	
	S&D <a href="#">AYALA SENDER Inés</a>			
<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		27/05/2013		
	ALDE <a href="#">THEIN Alexandra</a>			

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3455</a>	10/03/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3433</a>	04/12/2015
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3319</a>	05/06/2014
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3298</a>	03/03/2014
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3244</a>	06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
27/03/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0173</a>	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/06/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3244</a>	
30/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0096/2014</a>	Résumé
24/02/2014	Débat en plénière		
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0121/2014</a>	Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3298</a>	
05/06/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3319</a>	Résumé
24/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
30/11/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
11/03/2016	Publication de la position du Conseil	<a href="#">14957/2/2015</a>	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
02/05/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A8-0164/2016</a>	Résumé
11/05/2016	Débat en plénière		
11/05/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T8-0215/2016</a>	Résumé
11/05/2016	Signature de l'acte final		
11/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0091(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Acte JAI 2009/371/JHA <a href="#">2006/0310(CNS)</a> Abrogation Décision 2009/968/JHA <a href="#">2009/0807(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/934/JHA <a href="#">2009/0808(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/935/JHA <a href="#">2009/0809(CNS)</a> Abrogation Acte JAI 2009/936/JHA <a href="#">2009/0810(CNS)</a> Modification <a href="#">2016/0357B(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0152B(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 88-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/05146

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0100</a>	27/03/2013	EC	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0173</a>	27/03/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0098</a>	27/03/2013	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0099</a>	27/03/2013	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">N7-0063/2014</a> <a href="#">JO C 038 08.02.2014, p. 0003</a>	31/05/2013	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE513.116</a>	19/06/2013	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE510.878</a>	12/07/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE519.786</a>	01/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE519.813</a>	01/10/2013	EP	
Avis de la commission	<b>CONT</b>	<a href="#">PE514.840</a>	08/10/2013	EP	
Avis de la commission	<b>AFCO</b>	<a href="#">PE513.290</a>	15/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0096/2014</a>	07/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0121/2014</a>	25/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)446</a>	20/05/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">06415/2016</a>	29/02/2016	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">14957/2/2015</a>	11/03/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE578.698</a>	21/03/2016	EP	

Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2016)0209</a>	08/04/2016	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE582.089</a>	22/04/2016	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A8-0164/2016</a>	02/05/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T8-0215/2016</a>	11/05/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00019/2016/LEX</a>	11/05/2016	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2016/794](#)  
[JO L 135 24.05.2016, p. 0053](#) Résumé

## 2013/0091(COD) - 27/03/2013 Document de base législatif

**OBJECTIF** : instituer une Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs, sur les fondements de l'Office européen de police (EUROPOL) et fusionner EUROPOL avec le Collège européen de police (le CEPOL).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : EUROPOL était initialement un organe intergouvernemental régi par une convention conclue entre les États membres (1999). En vertu d'une décision du Conseil adoptée en 2009, EUROPOL est devenue une agence de l'Union européenne financée par le budget de l'Union. Sa mission est de soutenir l'action des services répressifs nationaux et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention des formes graves de criminalité et du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes.

Le Collège européen de police (CEPOL) a été créé en 2005 en tant qu'agence de l'Union chargée des activités relatives à la formation des agents des services répressifs. Il a pour objectif de faciliter la coopération entre forces de police nationales par l'organisation de cours revêtant une dimension policière européenne.

Afin de réaliser des économies d'échelle et vu la proximité d'intérêts et de missions de ces deux agences communautaires, il a été jugé opportun de les fusionner. Cette approche a été évoquée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en juillet 2012 dans [une déclaration commune](#) qui expose les principes et les modalités de la gouvernance d'agences telles qu'EUROPOL et le CEPOL. La fusion de ces deux organes en une agence unique, établie au siège d'EUROPOL à La Haye (NL), générerait en effet des synergies et des gains d'efficacité importants.

Parallèlement et face à l'augmentation sévère de la grande criminalité et de la criminalité organisée en Europe depuis une dizaine d'années, par exemple en matière de traite des êtres humains, de trafic de drogues, de trafic d'armes à feu, de criminalité financière et de cybercriminalité, il semble indispensable de soutenir plus avant la coopération entre États membres, et les contacts entre le personnel opérationnel et les formateurs des services répressifs. Cet aspect est en outre particulièrement important dans un contexte économique où les ressources financières sont limitées.

En conséquence, la présente proposition de règlement institue le cadre juridique nécessaire à la création d'un nouvel EUROPOL, qui succédera à l'agence EUROPOL créée par la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) et au Collège européen de police institué par la [décision 2005/681/JAI du Conseil](#), et les remplacera.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a réalisé deux analyses d'impact des différentes options stratégiques possibles concernant EUROPOL et le CEPOL.

L'analyse d'impact relative à EUROPOL était fondée sur 2 objectifs stratégiques, à savoir :

- faire en sorte que les États membres fournissent plus d'informations à EUROPOL ;
- créer un environnement de traitement des données qui permette à EUROPOL de soutenir pleinement les États membres dans la prévention et la répression des formes graves de criminalité et du terrorisme.

L'analyse d'impact relative au CEPOL était également fondée sur 2 objectifs :

- assurer une formation de meilleure qualité, mieux coordonnée et plus cohérente, à l'intention d'un large éventail d'agents des services répressifs ;
- définir un cadre conforme à l'approche commune concernant les agences décentralisées.

Pour chacun de ces objectifs, plusieurs options ont été analysées décrites dans [un document dense ensemble annexé à la proposition](#). Cette analyse de l'incidence globale des différentes options a permis de dégager l'option stratégique privilégiée dans la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 87, par. 2, point b), et article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à instituer une Agence de l'UE pour la coopération et la formation des services répressifs et à abroger les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

Objectifs : la proposition comporte de nombreux objectifs:

- mettre EUROPOL en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne en définissant son cadre législatif et en instaurant un mécanisme de contrôle de ses activités par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux ;
- mettre en place des programmes de formation et d'échange européens à l'intention de tous les professionnels des services répressifs, tant au niveau national qu'européen ;
- conférer à EUROPOL de nouvelles responsabilités de nature à fournir un soutien renforcé aux autorités répressives des États membres. Cela implique qu'EUROPOL reprenne les tâches actuellement assumées par le CEPOL dans le domaine de la formation des agents des services répressifs. Cela suppose aussi qu'EUROPOL ait la possibilité de mettre sur pied des centres de l'UE dotés d'une expertise spécialisée dans la lutte contre certaines formes de criminalité relevant de ses objectifs, notamment un centre européen de lutte contre la cybercriminalité ;
- assurer à EUROPOL un régime solide de protection des données, afin notamment de garantir que son contrôleur de la protection des données soit totalement indépendant ;
- améliorer la gouvernance d'EUROPOL dans un souci de plus grande efficacité.

1) Mettre EUROPOL en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne : le futur règlement prévoit que les activités d'EUROPOL soient soumises à un contrôle exercé par des représentants démocratiquement élus. Concrètement, le Parlement européen et les parlements nationaux seront informés d'une série de documents pertinents sur le fonctionnement de l'Agence tels que les rapports d'activité annuels, les comptes définitifs etc. et pour information, de documents stratégiques tels que des évaluations stratégiques sur la menace en Europe, etc.

Le Parlement européen pourra notamment :

- accomplir les tâches liées à sa fonction budgétaire (consultation de l'état prévisionnel des recettes et dépenses et rapport sur la gestion budgétaire en vue de la décharge) ;
- être consulté sur le programme de travail pluriannuel d'EUROPOL et être informé sur son programme de travail annuel ;
- inviter le candidat au poste de directeur exécutif d'EUROPOL à une audition devant la commission parlementaire compétente ou à répondre à des questions sur ses performances.

Afin de permettre au Parlement européen d'exercer son contrôle tout en garantissant la confidentialité des informations opérationnelles, EUROPOL et le Parlement européen devront conclure un arrangement de travail sur l'accès aux informations classifiées de l'UE et aux informations sensibles non classifiées traitées directement par EUROPOL.

2) EUROPOL en tant que centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres : afin de renforcer la capacité d'EUROPOL dans le domaine du renseignement, la proposition cherche à accroître le volume d'informations communiquées à EUROPOL par les États membres, et ce en renforçant l'obligation incombant aux États membres de lui fournir des données pertinentes. La possibilité pour les services répressifs de bénéficier d'un concours financier aux fins des enquêtes transfrontières dans d'autres domaines que celui du faux-monnayage de leur pays constitue une mesure d'incitation. La proposition prévoit également l'instauration d'un mécanisme de rapport destiné à contrôler la fourniture de données par les États membres à EUROPOL.

Pour permettre à EUROPOL de mieux établir des liens entre les données en sa possession et ensuite de les analyser, l'architecture de traitement de l'Agence est remaniée. Elle ne prédéfinit plus de bases ou de systèmes de données, mais adopte une approche fondée sur le respect de la vie privée dès la conception et une transparence totale à l'égard du délégué à la protection des données d'EUROPOL et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Protection des données : un niveau élevé de protection des données et des normes élevées en matière de sécurité des données sont assurés au moyen de garanties procédurales applicables à tout type particulier d'informations. Le règlement expose en détail les objectifs des activités de traitement de données (contrôles croisés, analyses stratégiques ou de nature générale, analyses opérationnelles dans des cas spécifiques), les sources d'information et les personnes autorisées à accéder aux données. Il énumère en outre, pour chaque activité spécifique de traitement de données, des catégories de données personnelles et de personnes concernées dont les données peuvent être collectées. EUROPOL sera ainsi en mesure d'adapter son architecture informatique aux défis futurs et aux besoins des services répressifs de l'Union. Une fois en place, EUROPOL sera à même d'établir des liens entre les données pertinentes et de les analyser, d'éviter les retards dans l'identification des tendances et pratiques criminelles et de réduire le stockage multiple de données. Simultanément, des normes élevées de protection des données seront garanties (voir ci-après). Le CEPD sera chargé d'en contrôler le respect.

3) Nouvelles responsabilités en matière de formation : afin d'assurer des synergies en matière de soutien de l'UE aux forces de police et de permettre la pleine mise en œuvre du [programme européen de formation des services répressifs](#) proposé parallèlement, le nouvel EUROPOL reprendra et développera les missions qui étaient auparavant accomplies par le CEPOL.

EUROPOL, par l'intermédiaire d'un nouveau département dénommé « Institut EUROPOL », sera chargé de soutenir, de développer, de dispenser et de coordonner la formation des agents des services répressifs au niveau stratégique, et pas seulement (ainsi que le prévoit la décision CEPOL actuelle) des hauts responsables des services de police.

La proposition détaille les types de formation qui seraient dispensés aux personnels des services répressifs concernés (notamment en matière de criminalité) ou en vue de renforcer la coopération policière ou d'assurer la préparation à la participation à des missions de police civile de l'UE dans des pays tiers.

Centre européen de lutte contre la cybercriminalité: EUROPOL pourra mettre sur pied des centres destinés à lutter contre des formes spécifiques de criminalité, tels qu'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité. Ce Centre apportera une valeur ajoutée à l'action des États membres. Il pourra (ainsi que d'autres à l'avenir) servir de points de convergence des informations, centraliser l'expertise, soutenir les enquêtes des États membres ou permettre aux enquêteurs européens de s'exprimer d'une seule voix.

4) Un régime solide de protection des données : la proposition renforce le régime de protection des données applicable aux activités

dEUROPOL ainsi que les garanties procédurales qui y sont attachées.

Les principales mesures suivantes sont prévues :

- renforcement du régime autonome existant de protection des données d'EUROPOL : un plus large recours sera fait aux principes sous-jacents au [règlement \(CE\) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les règles d'EUROPOL sur la protection des données seront alignées sur d'autres instruments de protection des données applicables dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, tout en tenant compte de la nature particulière de l'action répressive ;
- accès des États membres aux données à caractère personnel détenues par EUROPOL, sur la base d'un système de concordance/non-concordance (dit «hit/no hit») : une comparaison automatisée produit un «hit» anonyme si la donnée détenue par l'État membre demandeur correspond à une donnée détenue par EUROPOL. Les données concernées, qu'il s'agisse de données à caractère personnel ou relatives à une affaire, ne seraient communiquées qu'en réponse à une demande de suivi distincte ;
- limitation du traitement de certaines données : le traitement de données à caractère personnel concernant des victimes, des témoins, des personnes autres que des suspects, ainsi que des mineurs serait interdit, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire. Cette limitation s'applique également aux données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ou à la vie sexuelle (données personnelles dites «sensibles»). En outre, ces données sensibles ne pourraient être traitées que si elles complètent d'autres données à caractère personnel déjà traitées par EUROPOL. L'Agence serait tenue de fournir tous les 6 mois au CEPD un aperçu de l'ensemble des données personnelles sensibles. Enfin, aucune décision relative à une personne et produisant des effets juridiques ne pourra être adoptée sur la seule base d'un traitement automatisé de données personnelles sensibles, à moins que le droit de l'UE ou national, ou le CEPD, l'autorise ;
- droit d'accès renforcé : pour augmenter la transparence, le droit d'accès des particuliers aux données à caractère personnel les concernant détenues par EUROPOL sera renforcé ;
- fixation de règles claires concernant le partage des responsabilités en matière de protection des données : EUROPOL devra examiner régulièrement la nécessité de conserver les données à caractère personnel ;
- obligation de tenir un journal des connexions : pour mieux contrôler l'utilisation des données et connaître précisément l'identité de la personne qui les a traitées, le règlement interdit la modification des journaux de connexion ;
- droit de recours : toute personne pourra saisir EUROPOL d'une demande d'indemnisation pour traitement illicite de données ou acte incompatible avec les dispositions du règlement ;
- renforcement du rôle de l'autorité chargée du contrôle externe de la protection des données traitées : le CEPD sera compétent pour le contrôle des traitements de données à caractère personnel effectués par EUROPOL. Les autorités nationales de protection des données resteront néanmoins compétentes pour le contrôle de l'introduction et de l'extraction de données à caractère personnel par l'État membre concerné, ainsi que de toute communication de telles données par l'État membre concerné à EUROPOL ;
- contrôle commun : la proposition introduit des éléments de «contrôle commun» en ce qui concerne les données transférées à et traitées par EUROPOL. Il est prévu que le CEPD et les autorités nationales de contrôle coopèrent, dans certaines matières, pour le contrôle du traitement des données, chaque entité agissant selon ses compétences.

5) Améliorer la gouvernance : la proposition améliore enfin la gouvernance d'EUROPOL en recherchant des gains d'efficacité, en rationalisant les procédures notamment en ce qui concerne le conseil d'administration et le directeur exécutif et en conformant EUROPOL aux principes définis dans l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE.

Des dispositions nouvelles sont ainsi prévues concernant :

- la représentation de la Commission et des États membres au sein du conseil d'administration d'EUROPOL, afin de refléter le double mandat de la nouvelle agence ;
- la création d'un comité scientifique au sein du conseil d'administration pour les aspects techniques de la formation (comité scientifique de la formation) ;
- la définition des tâches et missions du conseil d'administration ;
- l'institution d'un comité exécutif de taille réduite destiné à renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire, notamment en matière d'audits de l'Agence
- les tâches et responsabilités du directeur exécutif totalement indépendant.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fusion complète du CEPOL et d'EUROPOL générera des synergies et des gains d'efficacité. Les économies ainsi réalisées sont estimées à 17,2 millions EUR sur la période 2015-2020, et à 14 équivalents temps plein (ETP).

Des informations techniques sur les ressources supplémentaires nécessaires aux nouvelles activités et missions d'EUROPOL sont détaillées à la proposition (12 ETP supplémentaires sont estimés nécessaires pour exercer les nouvelles tâches liées à la formation d'agents des services répressifs ce qui représente 10,1 millions EUR pour la période 2015-2020).

Au total, l'incidence budgétaire globale, pour la période 2015-2020, de la proposition se chiffre à 623 millions EUR pour l'agence fusionnée et à 1,5 million EUR pour le CEPD.

## 2013/0091(COD) - 31/05/2013 Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

Le 27 mars 2013, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI. Le même jour, la Commission a transmis cette proposition pour consultation au CEPD.

L'avis du CEPD est axé sur les modifications les plus significatives du cadre juridique d'Europol du point de vue de la protection des données.

Protections des données dans le cadre des institutions européennes: le CEPD recommande de préciser dans les considérants de la proposition que le nouveau cadre de la protection des données des institutions et des organes de l'Union européenne s'appliquera à Europol

dès son adoption. Au plus tard dès l'adoption du nouveau cadre général, les principaux nouveaux éléments de la réforme de la protection des données (à savoir le principe de responsabilité, l'analyse d'impact relative à la protection des données, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception et la protection de la vie privée par défaut ainsi que la notification de violations de données à caractère personnel) devraient aussi s'appliquer à Europol.

Transferts de données à des tiers: le CEPD propose une série de dispositions nouvelles sur la question du transfert de données. Tout en saluant le fait que le transfert de données vers des pays tiers et des organisations internationales ne pourrait avoir lieu que s'il est adéquat ou si un accord contraignant fournit des garanties appropriées, le CEPD demande qu'un accord contraignant garantisse la sécurité juridique ainsi que la responsabilité d'Europol en ce qui concerne le transfert (surtout pour les transferts massifs, structurels et fréquents de données). Le CEPD comprend cependant qu'il existe des situations dans lesquelles un accord contraignant ne peut être requis. Ces situations devraient être exceptionnelles et fondées sur une réelle nécessité, uniquement dans des cas limités. Elles devraient également être fondées sur des garanties solides, aussi bien au niveau du fond qu'au niveau de la procédure.

Le CEPD recommande par ailleurs de supprimer la possibilité pour Europol de supposer l'autorisation des États membres. Il conseille également d'ajouter que l'autorisation devrait être accordée «avant le transfert». Il recommande en outre d'ajouter à la proposition une disposition transitoire relative aux accords de coopération existants et régissant les transferts de données à caractère personnel par Europol.

Le CEPD recommande par ailleurs :

- d'ajouter expressément que les dérogations ne pourraient s'appliquer aux transferts fréquents, massifs ou structurels par opposition aux transferts occasionnels;
- de prévoir un paragraphe spécifique consacré aux transferts effectués avec l'autorisation du CEPD. Cette autorisation devrait être accordée avant le transfert/l'ensemble de transferts, pour une période ne dépassant pas un an, renouvelable.

Autres recommandations: le CEPD recommande par ailleurs de:

- supprimer la possibilité pour Europol d'accéder directement aux bases de données nationales;
- lorsque l'accès concerne des systèmes d'information européens, raccorder l'accès que sur la base du système de «hit/no hit» (à savoir une réponse positive ou négative). Toute information relative au «hit» devrait être communiquée à Europol après l'approbation et l'autorisation explicites du transfert par l'État membre;
- inclure dans la proposition, une disposition selon laquelle Europol devrait adopter une politique transparente et facilement accessible expliquant son traitement des données à caractère personnel et aux fins de l'exercice des droits des personnes concernées. Cette politique devrait prendre une forme intelligible et utiliser un langage clair et simple;
- ajouter des dispositions relatives au maintien des principes de protection des données dès la conception des systèmes de traitement des données à caractère personnel.

## 2013/0091(COD) - 07/02/2014 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

1) Refus de la fusion d'EUROPOL et du CEPOL : les députés estiment qu'EUROPOL ne devrait pas fusionner avec le Collège européen de police (CEPOL). Ils considèrent en effet que ces deux organes ont des objectifs et des missions très différentes en matière de coopération au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE. En conséquence, une série de amendements visant à tenir compte de cette position se retrouvent dans l'ensemble du texte et toute référence au CEPOL a été supprimée.

2) Missions d'EUROPOL : les députés redéfinissent les missions d'EUROPOL. Ils estiment que cette agence devrait soutenir et renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, du terrorisme et des autres formes graves de criminalité, affectant plusieurs États membres d'une manière qui nécessite une approche commune des États membres compte tenu de l'ampleur, de l'importance et des conséquences des délits concernés.

- Enquêtes à mener par EUROPOL : dans le cadre des missions d'EUROPOL, les députés redéfinissent également le cadre des enquêtes communes à mener. Ainsi, lorsqu'une collaboration est établie entre EUROPOL et des États membres dans le cadre d'une enquête spécifique, l'Agence et les États membres concernés devraient définir des dispositions claires décrivant les tâches à accomplir, le degré de participation à l'enquête et aux procédures judiciaires des États membres, la répartition des responsabilités et le droit applicable aux fins du contrôle judiciaire.

Toute mesure coercitive devrait être bannie par EUROPOL dans ce contexte. De même, les agents d'EUROPOL ne devraient pas pouvoir prendre part à l'application des mesures répressives.

3) Protection des données : d'une manière générale, les députés ont circonscrit les données auxquelles EUROPOL pouvait accéder dans un souci de finalité et de proportionnalité des échanges de données visées. Entre autres choses, les députés demandent que :

- la possibilité pour Europol d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union soit restreinte, en limitant cette possibilité aux seules personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de la compétence d'EUROPOL ;
- l'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers et des organisations internationales respecte un équilibre approprié entre la nécessité d'une répression efficace et la protection de ces données ;
- les règles relatives à la protection de données en vigueur chez EUROPOL soient alignées sur d'autres instruments applicables au traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière au sein de l'Union afin de garantir un degré élevé de protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et de dûment respecter le principe de responsabilité et de transparence lors de l'utilisation des données ;
- le renforcement du contrôle d'EUROPOL de sorte que le Contrôleur de la protection des données (CEPD) puisse faire appel à

l'expertise et à l'expérience des autorités nationales de protection des données pour l'accomplissement de ses missions, y compris pour la réalisation d'audits et de contrôles sur place.

- Utilisation, finalité et gestion des données par EUROPOL : outre la fixation de principes destinés à encadrer la protection des données, les députés ont établi un nouveau cadre précis pour l'utilisation des données relevées par EUROPOL :

- les données à caractère personnel ne pourraient être utilisées qu'à des fins spécifiques, et la récupération des données devrait être limitée au maximum : des dispositions fixent en particulier le cadre de cette finalité (recoupement des données et analyses spécifiques) ;
- les informations personnelles devraient uniquement être gérées par le personnel autorisé ;
- EUROPOL devrait conserver un archivage détaillé de l'accès aux données et le CEPD devrait jouer un rôle actif pour s'assurer que l'Agence respecte ses obligations en matière de protection des données ;
- EUROPOL devrait être autorisé à recevoir et traiter les données personnelles détenues par d'autres organismes européens, des autorités répressives de pays tiers et des organisations internationales uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire et proportionné à l'exécution légitime de ses missions.

Les députés demandent par ailleurs qu'EUROPOL publie un document exposant, sous une forme intelligible, les dispositions applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et les moyens disponibles pour l'exercice des droits des personnes concernées.

Des dispositions ont également prévues en matière de : i) violation des données à caractère personnel afin que la personne victime soit informée ; ii) notification du CEPD en cas de violation des données à caractère personnel.

Les députés demandent en outre une analyse d'impact sur la protection des données contenant une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées et les mesures envisagées pour faire face aux risques.

- Transfert des données à des tiers : EUROPOL ne devrait transférer les données personnelles à des entités tiers (organisations, autres institutions européennes comme EUROJUST, pays tiers) que si cela est nécessaire pour prévenir et combattre des infractions et si le destinataire s'engage explicitement à utiliser les données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

En tout état de cause, toute information obtenue par un pays tiers, une organisation internationale ou une partie privée en violation des droits fondamentaux, tels que consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne pourrait faire l'objet d'aucun traitement.

Les transferts de données personnelles à des pays tiers et des organisations internationales seraient régis par des accords de coopération avec EUROPOL sur lesquels le CEPD serait consulté avant et pendant les négociations.

Le transfert de données pourrait être autorisé s'il s'avérait nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ou pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers.

Aucune exception ne pourrait s'appliquer aux transferts systématiques, massifs ou structurels de données.

3) Accroître le contrôle parlementaire : les députés proposent de créer un groupe de contrôle parlementaire conjoint, composé de députés européens et nationaux, pour contrôler les activités d'EUROPOL. De hauts fonctionnaires de l'agence, des représentants de la Commission et le CEPD seraient tenus de se présenter devant le groupe à sa demande, afin de débattre des opérations d'EUROPOL et du respect des droits fondamentaux, en particulier de la protection des données personnelles.

Autres dispositions institutionnelles : les députés ont également introduit une série de dispositions nouvelles en matière institutionnelle relatives au :

- CEPD afin de renforcer son rôle dans le cadre d'EUROPOL ;
- Comité exécutif : la proposition de la Commission entendait instituer un comité exécutif destiné à veiller qu'EUROPOL soit géré de manière transparente et démocratique. Les députés suppriment toutes les modifications qui ont trait à cette proposition estimant que la création d'un tel comité n'avait pas lieu d'être ;
- mandat de certains représentants de l'Agence : le mandat du président et du vice-président d'EUROPOL passerait ainsi de 4 à 5 ans.

À noter que les députés prévoient la mise en place d'un mécanisme d'alerte, ou système d'avertissement activé par la Commission si celle-ci a de bonnes raisons de craindre que le conseil d'administration de l'Agence prend des décisions qui risquent de ne pas être conformes au mandat d'EUROPOL.

Unité nationale unique : les députés demandent qu'EUROPOL soit lié dans chaque État membre à une unité nationale unique, créée ou désignée. Plusieurs dispositions nouvelles ont été introduites pour clarifier les missions et responsabilités de cette unité.

Rapports : enfin, les députés demandent que les rapports d'activité annuels, les programmes de travail et les évaluations d'EUROPOL soient également présentés au groupe de contrôle parlementaire conjoint, qui devrait avoir accès à tous les documents pertinents, notamment les informations classées.

## 2013/0091(COD) - 25/02/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 37 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (EUROPOL) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

La résolution rappelle que le point 31 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière s'applique également à l'extension du mandat d'EUROPOL. En conséquence, toute décision du législateur en faveur d'une telle extension devrait s'entendre sans préjudice des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Sachant que le règlement doit être approuvé par le Parlement européen et le Conseil, la résolution législative demande à la Commission, de tenir pleinement compte de l'accord afin de répondre aux besoins d'EUROPOL en matière de budget et de personnel et en ce qui concerne



ses nouvelles missions, en particulier le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité.

Le Parlement a en outre arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition comme suit :

1) Refus de la fusion d'EUROPOL et du CEPOL : le Parlement estime qu'EUROPOL ne devrait pas fusionner avec le Collège européen de police (CEPOL). Il considère en effet que ces deux organes ont des objectifs et des missions très différentes en matière de coopération au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE. En conséquence, une série d'amendements visant à tenir compte de cette position se retrouvent dans l'ensemble du texte et toute référence au CEPOL a été supprimée.

2) Missions d'EUROPOL : le Parlement redéfinit les missions d'EUROPOL. Il estime que cette agence devrait soutenir et renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, du terrorisme et des autres formes graves de criminalité, affectant plusieurs États membres d'une manière qui nécessite une approche commune des États membres compte tenu de l'ampleur, de l'importance et des conséquences des délits concernés.

- Enquêtes à mener par EUROPOL : dans le cadre des missions d'EUROPOL, le Parlement redéfinit également le cadre des enquêtes communes à mener. Ainsi, lorsqu'une collaboration est établie entre EUROPOL et des États membres dans le cadre d'une enquête spécifique, l'Agence et les États membres concernés devraient définir des dispositions claires décrivant les tâches à accomplir, le degré de participation à l'enquête et aux procédures judiciaires des États membres, la répartition des responsabilités et le droit applicable aux fins du contrôle judiciaire.

Toute mesure coercitive devrait être bannie par EUROPOL dans ce contexte. De même, les agents d'EUROPOL ne devraient pas pouvoir prendre part à l'application des mesures répressives.

3) Protection des données : d'une manière générale, le Parlement a circonscrit les données auxquelles EUROPOL pouvait accéder dans un souci de finalité et de proportionnalité des échanges de données visées. Entre autres choses, le Parlement demande que :

- la possibilité pour EUROPOL d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union soit restreinte, en limitant cette possibilité aux données relatives aux personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de la compétence d'EUROPOL ;
- l'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers et des organisations internationales respecte un équilibre approprié entre la nécessité d'une répression efficace et la protection de ces données ;
- les règles relatives à la protection de données en vigueur chez EUROPOL soient alignées sur d'autres instruments applicables au traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière au sein de l'Union afin de garantir un degré élevé de protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et de dûment respecter le principe de responsabilité et de transparence lors de l'utilisation des données ;
- le contrôle d'EUROPOL soit renforcé de sorte que le Contrôleur de la protection des données (CEPD) puisse faire appel à l'expertise et à l'expérience des autorités nationales de protection des données pour l'accomplissement de ses missions ;
- le droit d'accès aux données soit garanti de sorte que toute personne souhaitant exercer le droit d'accès à ses données personnelles puisse introduire, gratuitement, une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente dans l'État membre de son choix.

- Utilisation, finalité et gestion des données par EUROPOL : outre la fixation de principes destinés à encadrer la protection des données, le Parlement a établi un nouveau cadre précis pour l'utilisation des données relevées par EUROPOL :

- les données à caractère personnel ne pourraient être utilisées qu'à des fins spécifiques, et la récupération des données devrait être limitée au maximum : des dispositions fixent en particulier le cadre de cette finalité (recoupement des données et analyses spécifiques) ;
- EUROPOL pourrait traiter temporairement et dans des cas exceptionnels, des données afin de déterminer si celles-ci sont pertinentes pour ses tâches et pour les finalités visées à la proposition ;
- les informations personnelles devraient uniquement être gérées par le personnel autorisé ;
- EUROPOL devrait conserver un archivage détaillé de l'accès aux données et le CEPD devrait jouer un rôle actif pour s'assurer que l'Agence respecte ses obligations en matière de protection des données ;
- EUROPOL devrait être autorisé à recevoir et traiter les données personnelles détenues par d'autres organismes européens, des autorités répressives de pays tiers et des organisations internationales uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire et proportionné à l'exécution légitime de ses missions.

Informations sur les victimes et les témoins : contrairement à la position de sa commission au fond, la plénière estime qu'il conviendrait de maintenir la proposition en ce qui concerne le traitement des données relatives aux victimes, aux témoins, aux personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, EUROPOL pourrait traiter ces données mais à condition que leur traitement soit strictement nécessaire à la prévention et à la répression des infractions (la commission parlementaire préconisait qu'EUROPOL ne traite pas du tout ce type de données).

Le Parlement demande par ailleurs qu'EUROPOL publie un document exposant, sous une forme intelligible, les dispositions applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et les moyens disponibles pour l'exercice des droits des personnes concernées.

Des dispositions ont également prévues en matière de : i) violation des données à caractère personnel afin que la personne victime soit informée ; ii) notification du CEPD en cas de violation des données à caractère personnel.

Le Parlement demande en outre une analyse d'impact sur la protection des données contenant une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées et les mesures envisagées pour faire face aux risques.

- Transfert des données à des tiers : EUROPOL ne devrait transférer les données personnelles à des entités tiers (organisations, autres institutions européennes comme EUROJUST, pays tiers) que si cela est nécessaire pour prévenir et combattre des infractions et si le destinataire s'engage explicitement à utiliser les données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

En tout état de cause, toute information obtenue par un pays tiers, une organisation internationale ou une partie privée en violation des droits fondamentaux, tels que consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne pourrait faire l'objet d'aucun traitement.

Les transferts de données personnelles à des pays tiers et des organisations internationales seraient régis par des accords de coopération

avec EUROPOL sur lesquels le CEPD serait consulté avant et pendant les négociations.

Le transfert de données pourrait être autorisé s'il s'avérait nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ou pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers.

Aucune exception ne pourrait s'appliquer aux transferts systématiques, massifs ou structurels de données.

3) Accroître le contrôle parlementaire : le Parlement propose de créer un groupe de contrôle parlementaire conjoint, composé de députés européens et nationaux, pour contrôler les activités d'EUROPOL. De hauts fonctionnaires de l'Agence, des représentants de la Commission et le CEPD seraient tenus de se présenter devant le groupe à sa demande, afin de débattre des opérations d'EUROPOL et du respect des droits fondamentaux, en particulier de la protection des données personnelles.

Autres dispositions institutionnelles : le Parlement introduit également une série de dispositions nouvelles en matière institutionnelle relatives au :

- CEPD afin de renforcer son rôle dans le cadre d'EUROPOL ;
- Comité exécutif : la proposition de la Commission entendait instituer un comité exécutif destiné à veiller qu'EUROPOL soit géré de manière transparente et démocratique. Le Parlement supprime toutes les modifications qui ont trait à cette proposition estimant que la création d'un tel comité n'avait pas lieu d'être ;
- mandat de certains représentants de l'Agence : le mandat du président et du vice-président d'EUROPOL passerait ainsi de 4 à 5 ans.

À noter que le Parlement prévoit la mise en place d'un mécanisme d'alerte, ou système d'avertissement activé par la Commission si celle-ci a de bonnes raisons de craindre que le conseil d'administration de l'Agence prend des décisions qui risquent de ne pas être conformes au mandat d'EUROPOL.

Unité nationale : le Parlement demande qu'EUROPOL soit lié dans chaque État membre à une unité nationale unique, créée ou désignée. Plusieurs dispositions nouvelles ont été introduites pour clarifier les missions et responsabilités de cette unité. La plénière a notamment estimé qu'EUROPOL devait rédiger un rapport annuel sur les partages d'informations effectués par chaque État membre ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport devrait faire l'objet d'une analyse par le conseil d'administration de l'Agence dans le but d'améliorer en permanence la coopération réciproque entre EUROPOL et les États membres et devrait être communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Rapports : enfin, le Parlement demande que les rapports d'activité annuels, les programmes de travail et les évaluations d'EUROPOL soient également présentés au groupe de contrôle parlementaire conjoint, qui devrait avoir accès à tous les documents pertinents, notamment les informations classées.

## 2013/0091(COD) - 05/06/2014 Débat au Conseil

---

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) qui devrait servir de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

CEPOL : l'un des objectifs de la proposition de la Commission était qu'Europol reprenne et développe les missions qui sont actuellement accomplies par le CEPOL, afin de créer une agence européenne unique en matière répressive et d'abroger les décisions existantes relatives à Europol et au CEPOL.

Toutefois, une très grande majorité de délégations s'est opposée à la fusion des deux agences, essentiellement parce que ni l'une ni l'autre n'en tirerait avantage, et parce que les délégations n'étaient pas convaincues qu'une fusion permettrait de réaliser des économies.

Le 3 mars 2014, le Conseil a décidé que toutes les dispositions liées à cette idée seraient supprimées du projet de règlement relatif à Europol, et la Commission a été invitée à présenter une nouvelle proposition portant sur la "lisbonnisation" du CEPOL.

Lisbonnisation : outre la fusion, le nouveau projet de règlement vise à assurer la "lisbonnisation" de la décision actuelle du Conseil relative à Europol ce qui implique d'instaurer un mécanisme de contrôle des activités de l'Agence par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux.

La proposition vise également à atteindre les objectifs du programme de Stockholm en faisant d'Europol "le centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres", à assurer à Europol un régime solide de protection des données et à améliorer la gouvernance d'Europol.

Principaux éléments figurant dans l'orientation générale : le nouveau texte de compromis de la présidence grecque porte sur la protection des données. Cette question avait fait l'objet d'un examen préalable par les conseillers JAI lors de leur réunion du 21 mai 2014 et la proposition révisée a été soumise au Coreper lors de sa réunion du 28 mai 2014 au cours de laquelle le texte du règlement et l'objectif de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil des 5 et 6 juin 2014 avaient reçu le soutien d'une large majorité des délégations.

En conclusion, il a été convenu que des travaux techniques supplémentaires devraient être menés dans un souci d'assurer, le cas échéant, la cohérence entre les dispositions relatives à la protection des données dans les projets d'actes législatifs relatifs à différentes agences JAI, en particulier Eurojust et le Parquet européen, tout en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques.

## 2013/0091(COD) - 11/03/2016 Position du Conseil

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Le règlement proposé remplacerait la décision 2009/371/JAI du Conseil portant création d'Europol par un nouveau règlement fondé sur l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de accroître l'efficacité et la responsabilité d'Europol.

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le nouveau règlement devrait :

- soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à lutter contre les formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus ;
- aider les États membres à faire face aux défis communs en matière de terrorisme ;
- soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à lutter contre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'Union.

La position du Conseil en première lecture prévoit en particulier ce qui suit :

Gouvernance : le texte du Conseil traduit le rôle accru du Parlement européen dans l'équilibre interinstitutionnel en prévoyant :

- la création d'un groupe de contrôle parlementaire conjoint établi par les parlements nationaux et la commission compétente du Parlement européen pour assurer le contrôle politique des activités d'Europol ;
- la nomination du directeur exécutif par le Conseil sur la base d'une liste restreinte dressée par un comité de sélection composé de membres désignés par les États membres et d'un représentant de la Commission. Le candidat retenu pourrait être tenu de se présenter devant la commission compétente du Parlement, qui rendrait un avis non contraignant au Conseil ;
- la possibilité pour le conseil d'administration d'inviter à ses réunions, en tant qu'observateur sans droit de vote, toute personne dont l'avis peut être pertinent aux fins des débats, y compris, le cas échéant, un représentant du groupe de contrôle parlementaire conjoint ;
- un rôle accru pour la Commission et le Parlement en ce concerne les relations d'Europol avec les partenaires et les accords de coopération autorisant l'échange de données à caractère personnel, conclus avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 entre Europol et les pays tiers ou les organisations internationales concerné(es).

Unité de signalement des contenus sur internet : en vue de permettre à Europol d'effectuer à l'avenir des missions de signalement de contenus sur internet, la position du Conseil :

- fournit une base juridique explicite au signalement de contenus sur internet et précise, dans un nouveau considérant, le contexte dans lequel Europol accomplit ces tâches et la nécessité de cette action compte tenu de la menace exceptionnelle et spécifique que constituent pour la sécurité intérieure de l'Union le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité ;
- autorise Europol, dans des conditions très strictes, à transférer des données à caractère personnel accessibles au public à des parties privées. Le transfert devrait être strictement nécessaire et concerner des cas individuels et spécifiques ; il ne devrait pas exister de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui l'emportent sur l'intérêt public exigeant le transfert dans le cas en question ;
- prévoit qu'Europol puisse désormais recevoir des données à caractère personnel directement de parties privées, à la suite de transferts.

Traitement des informations et protection des données : le nouveau système prévu dans le règlement proposé consiste en un cadre de traitement des données participant d'un concept de gestion intégrée des données ("Integrated Data Management Concept").

Ce système permettrait à Europol d'établir des liens et des connexions entre différentes enquêtes et de déceler les tendances en matière de criminalité organisée et les différentes formes qu'elle revêt. Les doublons seraient évités du fait que les informations pourraient être recoupées. Tout ajustement de la structure de traitement et d'analyse pourrait être effectué ultérieurement sans autre adaptation du règlement.

En outre, la position du Conseil renforce les règles relatives à la protection des données en vigueur au sein d'Europol, notamment grâce à des restrictions strictes en matière de traitement des données concernant des catégories particulières de personnes concernées, à la désignation d'un délégué à la protection des données, à des rapports au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur des catégories particulières de données, à des limitations strictes de la finalité du traitement des données et à un régime d'accès diversifié.

## 2013/0091(COD) - 08/04/2016 Communication de la Commission sur la position du Conseil

---

La Commission estime que, malgré les modifications introduites par la position du Conseil en première lecture, les objectifs qu'elle avait fixés pour la réforme d'Europol ont été atteints en mettant Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne et en renforçant son efficacité, son efficacité et sa responsabilité.

La Commission a rappelé les principales différences entre la position du Conseil et la proposition initiale de la Commission :

Fusion entre Europol et le CEPOL : en raison de la forte opposition exprimée contre la fusion du CEPOL avec Europol, tant au sein des formations du Conseil qu'au sein de la commission LIBE du Parlement européen, la Commission a décidé de renoncer à cet aspect de sa proposition législative.

Unité de signalement des contenus sur l'internet : il s'agit d'un élément nouveau qui a été introduit dans le règlement à la suite des attentats terroristes commis à Paris en 2015. Le texte du Conseil permet désormais à Europol de transférer des données à caractère personnel accessibles au public à des parties privées, lorsque cela est nécessaire pour soutenir l'action des États membres en matière de prévention de formes de criminalité relevant du mandat d'Europol et commises ou facilitées par l'usage de l'internet, ainsi qu'en matière de lutte contre ces phénomènes

Dispositions relatives à la gouvernance : les dispositions relatives à la gouvernance qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission découlaient de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'UE. La gouvernance a été l'un des points les plus discutés pendant les négociations.

Sur certains points, la position du Conseil s'est écartée de l'approche commune sur les agences décentralisées. Ainsi, le texte du Conseil :

- limite le nombre des représentants de la Commission au conseil d'administration à un au lieu de deux (comme prévu dans l'approche commune sur les agences décentralisées) ;
- ne prévoit plus l'établissement facultatif d'un conseil exécutif, chargé de fournir un soutien administratif au conseil d'administration et au directeur exécutif ;
- établit une procédure selon laquelle le directeur exécutif est nommé par le Conseil sur la base d'une liste restreinte de candidats

dressée par un comité mixte, composé d'un représentant de la Commission et de représentants des États membres.

Accès d'Eurojust aux informations conservées par Europol : à la demande du Parlement européen, l'accès d'Eurojust aux informations conservées par Europol est limité à un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance.

Coopération entre le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les autorités de contrôle nationales : la position du Conseil renforce la coopération entre le CEPD et les autorités de contrôle nationales en prévoyant : a) la création d'un «comité de coopération» à caractère consultatif en tant que plateforme de discussion formelle afin de permettre au CEPD et aux autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données de discuter de la stratégie générale en matière de protection des données ; b) un renforcement de la coopération «quotidienne» entre le CEPD et les autorités de contrôle nationales.

Contrôle parlementaire : au cours des négociations, le Parlement européen a souligné la nécessité de préciser les modalités de ce contrôle parlementaire. C'est pourquoi la création d'un groupe de contrôle parlementaire conjoint a été incluse dans le texte de la position du Conseil. Ledit groupe sera un organe spécialisé établi conjointement par les parlements nationaux et la commission compétente du Parlement européen et sera chargé du contrôle politique des activités d'Europol.

Déclarations de la Commission :

- Sur l'approche commune sur les agences décentralisées de l'UE, la Commission a rappelé que le texte approuvé n'était pas totalement conforme aux principes de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'UE. La Commission reste persuadée des avantages que présenterait la création d'un comité exécutif au sein de la structure de gouvernance d'Europol et des autres agences. Elle réexaminera la situation relative à la gouvernance d'Europol dans les deux années à venir, en vue de déterminer s'il est justifié de présenter d'autres propositions sur ce point ;
- Sur le comité de coopération, la Commission a souligné que les fonctions exercées par le comité de coopération institué dans le règlement Europol seront rapidement reprises par le comité européen de la protection des données nouvellement créé dans le cadre de la réforme de la protection des données.

## 2013/0091(COD) - 02/05/2016 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation en deuxième lecture contenue dans le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Elle a également approuvé une déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée au projet de résolution portant sur l'article 44 (Coopération entre le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les autorités de contrôle nationales).

Le Parlement européen et le Conseil déclarent que, à la suite de l'adoption des propositions de [règlement général sur la protection des données](#) et de [directive sur la protection des données pour le traitement des données dans le secteur de la police et de la justice](#), y compris le nouveau comité européen de la protection des données qui sera bientôt créé, et compte tenu du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, les différents mécanismes de coopération entre le CEPD et les autorités de contrôle nationales dans ce domaine, y compris le comité de coopération institué par le règlement à l'examen, devraient à l'avenir être réorganisés de manière à assurer l'efficacité et la cohérence et à éviter tout double emploi inutile, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission.

## 2013/0091(COD) - 11/05/2016 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Il a également approuvé une déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée à la résolution portant sur l'article 44 du règlement (Coopération entre le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les autorités de contrôle nationales).

Le Parlement européen et le Conseil déclarent que la mise en place d'un niveau élevé harmonisé de protection des données couvrant les activités policières et judiciaires dans l'Union est cruciale pour respecter et préserver les droits fondamentaux des citoyens de l'Union. Ils estiment que, à la suite de l'adoption des propositions de [règlement général sur la protection des données](#) et de [directive sur la protection des données pour le traitement des données dans le secteur de la police et de la justice](#), y compris le nouveau comité européen de la protection des données qui sera bientôt créé, et compte tenu du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, les différents mécanismes de coopération entre le CEPD et les autorités de contrôle nationales dans ce domaine, y compris le comité de coopération institué par le règlement à l'examen, devraient à l'avenir être réorganisés de manière à assurer l'efficacité et la cohérence et à éviter tout double emploi inutile, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission.

## 2013/0091(COD) - 11/05/2016 Acte final

---

OBJECTIF : instituer une Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, sur les fondements de l'Office européen de police (Europol).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

CONTEXTE : Europol était initialement un organe intergouvernemental régi par une convention conclue entre les États membres (1999). En vertu d'une décision du Conseil adoptée en 2009, Europol est devenue une agence de l'Union européenne financée par le budget de l'Union. Sa mission était de soutenir l'action des services répressifs nationaux et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention des formes graves de criminalité et du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes.

Face à l'augmentation et à l'évolution de la grande criminalité et de la menace terroriste, il a été jugé indispensable de modifier le cadre juridique d'Europol pour en faire une Agence de l'UE pour la coopération des services répressifs avec des missions clarifiées en matière d'échanges d'informations entre États membres, d'analyses et d'enquêtes à l'échelle de l'Union mais également de renforcement de son contrôle par le Parlement européen et les parlements des États membres.

NB : Europol tel qu'instituée par le présent règlement devrait remplacer Europol institué par la [décision 2009/371/JAI](#), qui, par conséquent, est abrogée.

CONTENU : le règlement institue une Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ou Europol.

Tâches et missions : Europol aura pour mission d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ceux-ci (notamment, toutes les infractions telles que décrites à l'annexe I du règlement).

Dans ce contexte, Europol sera chargé, entre autre, des missions suivantes :

- collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations, y compris des éléments de renseignement criminel;
- communiquer aux États membres toute information ou tout lien existant entre des infractions pénales qui les concernent;
- coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres, qui seront menées: i) conjointement avec les autorités compétentes des États membres; ou ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, s'il y a lieu, en liaison avec Eurojust;
- fournir aux États membres des informations et une aide à l'analyse lors d'événements internationaux majeurs;
- établir des évaluations de la menace, des analyses stratégiques et opérationnelles;
- soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontalières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête, notamment en fournissant un appui opérationnel, technique et financier ;
- assurer des formations spécialisées et aider les États membres à organiser des formations, en coordination avec le CEPOL ;
- soutenir les actions des États membres en matière de prévention des formes de criminalité facilitées, favorisées ou commises à l'aide de l'internet.

Participation aux équipes communes d'enquête: le règlement prévoit le cadre général de la mise en place d'équipes communes d'enquête pour lutter contre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol. L'Agence pourra également demander aux États membres d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes pénales dans des affaires spécifiques où la coopération transfrontalière apporterait une valeur ajoutée.

Unités nationales Europol: chaque État membre devra mettre en place ou désigner une unité nationale qui constituera l'organe de liaison entre Europol et les autorités compétentes de cet État membre. Ces unités auront notamment accès aux données des services répressifs nationaux et aux autres données pertinentes nécessaires à la coopération avec Europol. Au sein de ces unités, des officiers de liaison contribueront à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres, les pays tiers et les organisations internationales (notamment Interpol).

Organisation d'Europol : un chapitre du règlement est consacré à l'organisation interne d'Europol et notamment de la définition des compétences :

- de son conseil d'administration;
- de son directeur exécutif;
- d'autres organes consultatifs créés par le conseil d'administration.

Sont également détaillés les rôles et fonctions du directeur exécutif de l'Agence.

Traitement des données : un chapitre est prévu pour définir la portée et le fonctionnement du traitement des données telles que traitées par Europol. Il est clairement spécifié qu'Europol ne pourra traiter que les informations qui lui ont été fournies par i) les États membres, conformément à leur droit national ; ii) les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales; iii) par les parties privées et les particuliers, et ce, dans des conditions strictes définies au règlement.

Europol pourra directement extraire et traiter ces informations, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, y compris l'internet et les données publiques.

Dans la mesure où Europol est en droit d'interroger par voie automatisée des systèmes d'information de l'Union, internationaux ou nationaux, elle pourra extraire et traiter de cette façon des informations, y compris des données à caractère personnel, si cela est nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. L'accès à ces systèmes d'information ne sera accordé qu'aux membres du personnel dûment habilités d'Europol et seulement dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné à l'exécution de leurs missions.

Des dispositions sont prévues pour régir l'accès aux données ainsi que des règles applicables à la détermination des finalités du traitement des informations par Europol et des limitations en la matière, notamment aux systèmes automatisés d'information et leur utilisation par Europol. En particulier, il est précisé que les données à caractère personnel ne pourront être traitées que pour :

- établir des liens ou rapports pertinents entre des informations relatives: i) aux personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou d'avoir participé à une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction; ii) aux personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire qu'elles commettront des infractions pénales relevant de la compétence d'Europol;
- procéder à des analyses de nature stratégique, thématique et opérationnelles;
- faciliter l'échange d'informations entre les États membres, Europol, les organes de l'Union, des pays tiers et des organisations

internationales.

Les données à caractère personnel dont il est question dans le règlement et qui pourront être recueillies et traitées conformément aux objectifs d'Europol sont définies à l'annexe II du règlement.

Un cadre général visant à encadrer et limiter le transfert et l'échange de données à caractère personnel traitées par Europol est également prévu, notamment lorsqu'il s'agit d'échanger ces informations avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Des dispositions sont en outre prévues pour limiter la durée de conservation des données.

Le règlement fixe en outre le cadre de l'échange d'informations avec IOLAF et Eurojust.

De même, une section du règlement fixe le cadre juridique de la coopération d'Europol avec des organes de l'Union, des autorités de pays tiers, des organisations internationales et des parties privées.

A noter que dans des conditions très strictes, Europol pourra traiter des données à caractère personnel obtenues à partir de sources privées et transférer ces données vers ces parties privées, dans les conditions fixées au règlement.

Le règlement prévoit par ailleurs :

- des restrictions en matière de traitement des données concernant des catégories particulières de personnes,
- la désignation d'un délégué à la protection des données,
- le contrôle renforcé et efficace d'Europol par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) qui devra étroitement collaborer avec les autorités nationales de contrôle dans des domaines spécifiques exigeant une participation nationale et assurer une application cohérente du règlement dans toute l'Union,
- un régime d'accès diversifié en fonction du type de données à traiter.

Contrôle parlementaire conjoint : le contrôle des activités d'Europol sera effectué par le Parlement européen, avec les parlements nationaux. Ensemble, ils constitueront un groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé, chargé d'assurer le contrôle politique des activités d'Europol dans l'accomplissement de sa mission, y compris en ce qui concerne l'incidence de ses activités sur les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques.

Dans ce contexte, le Parlement européen aura accès aux informations sensibles non classifiées traitées par Europol ou par son intermédiaire, à sa demande, et conformément aux règles établies par le règlement.

Dispositions diverses : le règlement fixe les règles applicables à l'établissement du budget d'Europol et à son exécution, son statut juridique, les privilèges et immunités de son personnel, etc.

Des dispositions transitoires sont en outre prévues pour assurer une transition cohérente et sans heurt entre Europol et son successeur tel que mis en place en vertu du règlement.

Évaluation : au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2022 et tous les 5 ans par la suite, la Commission veillera à ce qu'il soit procédé à une évaluation portant, notamment, sur l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'action d'Europol et de ses méthodes de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 13.6.2016. Il est applicable à compter du 1.5.2017.